

**ARRÊTÉ PERMANENT N° AM-2026-01
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA TENUE EN LAISSE D'ANIMAL
ET LA GESTION DES DÉJECTIONS CANINES SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Le Maire de la Commune des Loges-en-Josas (Yvelines),

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 et suivants,

Vu le code Pénal, notamment ses articles R 610-1 et R.632-1,

Vu le code de la Santé Publique, notamment son article L.113-1 et suivants,

Vu le code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.211-19-1, L.211-22 et suivants,

Considérant la présence régulière d'animaux domestiques susceptibles de provoquer des accidents, des troubles à l'ordre public, ou des incidents avec d'autres animaux,

Considérant la nécessité de réglementer la tenue en laisse des animaux pour éviter toute dérive ou accident sur la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité pour les usagers piétons sur la voie publique et sur l'ensemble des voies communales (parcs, jardins et cimetière),

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté permanent n° AM-2025-05 du 9 décembre 2025.

Article 2 : À compter de la publication du présent arrêté, tout animal domestique circulant avec son propriétaire ou détenteur sur la voie publique, dans les espaces ouverts au public ou dans les parcs et jardins municipaux doit être tenu en laisse, quelle que soit sa taille ou son comportement.

Article 3 : Par mesure dérogatoire, les chiens d'utilité accompagnant les personnes handicapées peuvent circuler sans laisse, à condition qu'ils restent à proximité de leur maître et qu'ils ne fassent preuve d'aucune agressivité envers les personnes ou les autres animaux.

Article 4 : Lieux concernés : L'obligation s'applique à l'ensemble du territoire de la commune.

Article 5 : Animaux errants : Tout animal trouvé non tenu en laisse et sans surveillance sur le territoire de la commune sera considéré comme errant et pourra être capturé par les services habilités et conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 6 : Responsabilité du propriétaire : Les propriétaires ou détenteurs d'animaux sont civilement et pénalement responsables des dommages causés par leurs animaux sur la voie publique de l'ensemble du territoire communal. Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un animal de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections occasionnées par celui-ci. Afin de faciliter le ramassage des déjections, la Ville met à disposition des propriétaires ou détenteurs de chiens des points distributeurs de sachets sur le territoire communal. Une fois le ramassage effectué, ces sachets doivent impérativement être déposés dans les poubelles.

Article 7 : Sanctions : Le non-respect des dispositions du présent arrêté expose le contrevenant aux sanctions prévues par la législation en vigueur, notamment une contravention de 1^{ère} classe.

REÇU EN PREFECTURE

le 30/03/2026

Application agréée E-legalite.com

ie · 2 Grande Rue · 78350 Les Loges-en-Josas · ☎ 01 39 07 16 70

ueil@mairieleslogesenjosas.fr · www.mairieleslogesenjosas.fr

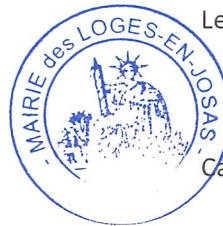
Article 8 : Le présent arrêté sera affiché en mairie.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles.

Article 10 : Madame la Commissaire de la Police nationale de Versailles, Monsieur le Responsable de la Police municipale et Monsieur le Responsable des Services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Loges-en-Josas, le 30-03-2026

Le Maire,



Caroline DOUCERAIN

REÇU EN PREFECTURE

le 30/03/2026

Application agréée E-legalite.com

Loges-en-Josas